

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 410

présenté par
M. Bapt

ARTICLE 23

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , au moment de sa sortie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le document informant le patient du coût de l'ensemble des prestations reçues avec l'indication de la part AMO et de la part AMC ne peut pas, pour des raisons pratiques, être transmis au moment même de la sortie.

En effet, le codage du séjour n'est pas réalisé. Par ailleurs, pour les séjours très courts, les modalités de prise en charge des assurances complémentaires ne sont pas toujours connues. Par exemple, pour le régime obligatoire, il y a les cas de demandes d'ALD qui ont pu être faites pendant l'hospitalisation et qui sont en instance.